

**DELIBERATION n° 2012-47 DU 2 AVRIL 2012 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AVIS FAVORABLE SUR LA DEMANDE PRESENTEE
PAR LA SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU
TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« *GESTION DES PLANNINGS COLLECTE ET NETTOIEMENT* »**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.080 du 20 janvier 2011 approuvant l'avenant n°1 à la Convention de concession d'exploitation des services publics de collecte et de traitement des résidus urbains et assimilés, dissociant les activités de collecte, et l'avenant n°1 au Cahier des charges pour l'exploitation de l'usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco ainsi que son annexe ;

Vu l'Ordonnance n° 3.081 du 20 janvier 2011 approuvant la Convention et le Cahier des charges de la nouvelle concession d'exploitation du service public de collecte des résidus urbains et assimilés ;

Vu la délibération n° 2009-18 du 15 décembre 2009 portant recommandation relative à la mise en œuvre de dispositifs destinés à géolocaliser les véhicules professionnels utilisés par les employés d'un organisme privé ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 2009-383 du 31 juillet 2009, modifiée, portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu la demande d'avis déposée par LA SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT le 7 février 2012, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des plannings collecte et nettoyage* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 2 avril 2012 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT (SMA) est une Société Anonyme immatriculée au RCI qui a pour mission d'exploiter la concession du service assainissement, notamment par le nettoyage des voies publiques de la Principauté, la collecte des ordures ménagères, la réalisation et l'exploitation d'une usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco.

Afin de permettre une gestion efficace des heures de travail et des affectations des chauffeurs pour la collecte, ainsi que de permettre la déclaration des heures effectuées pour les intérimaires, la SMA souhaite procéder à la mise en œuvre d'un traitement relatif à la gestion des plannings de ses salariés.

Ainsi, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165, modifiée, la SMA soumet la présente demande d'avis relative à la mise en œuvre d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion des plannings collecte et nettoyage* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion des plannings collecte et nettoyage* ».

Les personnes concernées sont « *environ 200 personnes (salariés et intérimaires)* ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- planification des jours de travail et d'affectations ;
- suivi des heures des intérimaires.

Au vu de ces éléments, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité du traitement*

La Commission constate que la SMA exerce notamment les missions de service public chargé du nettoyage des voies publiques, comme en dispose le cahier des charges approuvé par l'Ordonnance Souveraine n° 3.081 du 20 janvier 2011, nécessitant la gestion de son personnel pour l'accomplissement de ces missions, par le biais de l'établissement des plannings des employés préposés à la collecte et au nettoyage.

Dans ce cadre, la SMA collecte et exploite des données nominatives nécessaires à leur gestion.

Ainsi, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux exigences légales.

➤ **Sur la justification du traitement**

Aux termes de la demande d'avis, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, sans que soient méconnus les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées, ainsi que par l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles avec la personne concernée.

En effet, le traitement permet de gérer le temps de travail ainsi que les affectations des employés.

La Commission considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : nom, prénom, âge ;
- formation-diplômes, vie professionnelle : agent statutaire ou intérimaire, ancienneté ;
- données temporelles et comptables : présence, absence, congés, heures supplémentaires.

Enfin, les informations objets du traitement sont collectées par les ressources humaines de la SMA.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information des personnes concernées**

La Commission constate qu'aux termes de la demande d'avis, l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Cependant, en l'absence de la communication de ce dernier au dossier de demande d'avis, la Commission rappelle que l'affichage doit comporter les modalités d'information prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès**

La Commission observe que le droit d'accès des personnes concernées à leurs données nominatives peut être exercé immédiatement sur place auprès du Service Propreté Environnement.

En ce qui concerne les droits de modification ou de suppression des données, ceux-ci peuvent être exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ *Sur les personnes ayant accès au traitement*

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement dans le cadre de leurs attributions sont les personnes suivantes :

- la Direction des Ressources Humaines : saisie des heures travaillées ;
- la Direction Comptable : consultation et saisie des coûts d'intérimaires.

Considérant les attributions de chacun de ces services, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

➤ *Sur les destinataires*

Le responsable de traitement indique que les sociétés de travail intérimaires seront également destinataires des informations nominatives relatives à leurs intérimaires titulaires d'un contrat de mission auprès de la SMA (en vue d'une facturation et de l'établissement de bulletins de paie). Elle rappelle que cette communication devra être effectuée par le biais d'un support de réception qui soit chiffré.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que les communications et accès susvisés sont conformes aux dispositions des articles 10-1, 17 et 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées pour la durée d'un an après le départ de l'agent.

La Commission considère qu'un tel délai est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- la communication des informations aux entreprises de travail intérimaire se fasse par le biais d'un support de réception chiffré ;

Demande que conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée, l'information préalable des personnes concernées soit correctement assurée, en comprenant l'ensemble des mentions obligatoires exigées par l'article 14, susvisé ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **émet un avis favorable à la mise en œuvre par la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT (SMA) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des plannings collecte et nettoyage* ».**

Le Président,

Michel Sosso